



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-019/ARMP/SA/0266-2022

L'ETABLISSEMENT « MITECK ELECTRO-
TP »

CONTRE

Ucom CVTM d'ADJA-OUERE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MITECK ELECTRO-TP » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX (DRP) n°01/ADF-5478-BEN/Ucom CVTM d'ADJA-OUERE RELATIVE AU MARCHE DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES CONSTITUEES DE QUATRE (04) ATELIERS/UNITES DE TRANSFORMATION DE MANIOC EN GARI ET UN CENTRE D'AFFAIRE/BUREAU DANS LA COMMUNE d'ADJA-OUERE.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de l'intérimaire du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre L/MET/22-02-16 du 16 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2022/0266 portant recours de l'établissement « MITECK ELECTRO-TP » ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 1^{er} mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics, gestion 2022, Ucom CVTM d'ADJA-OUERE a lancé la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°01/ADF-5478-BEN/Ucom CVTM d'ADJA-OUERE relative au marché de construction des infrastructures constituées de quatre (04) ateliers/unités de transformation de manioc en gari et un centre d'affaire/bureau dans la commune D'ADJA-OUERE.

Le soumissionnaire « MITECK ELECTRO-TP » y a participé mais son offre a été rejetée pour les motifs suivants : l'établissement a comme activité principale « Prestation en Electricité Industrielle » au lieu de BTP (attestation fiscale) ; l'entreprise ne possède aucune expérience en matière de Bâtiment et travaux Publics ; elle n'a pas de chiffre d'affaire en BTP.

Le soumissionnaire a introduit un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sans au préalable faire un recours gracieux ni au niveau de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de Ucom CVTM D'ADJA-OUERE ni auprès de son Supérieur hiérarchique.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MITECK ELECTRO-TP » :

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles : *« les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

Considérant les dispositions du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix en son article 25 alinéa 2 qui précisent : *« pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics » ;*

Que l'alinéa 4 du même article 25 précise qu' *« en l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'ARMP dans les jours qui suivent » ;*



Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours devant l'ARMP doit être précédé d'un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique ; que l'exercice desdits recours est encadré dans des délais légaux précis ; que ces délais étant de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant objet de contestation pour les procédures de demande de renseignements et de prix ; que leur non-respect expose le recours à une irrecevabilité ;

Que conformément aux mêmes dispositions sus-citées, le recours devant l'organe de régulation des marchés publics ne peut être exercé que contre la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son Supérieur hiérarchique ou en l'absence d'une telle décision dans les deux (02) jours ouvrables après le recours gracieux ou hiérarchique préalable, l'exercice de ce recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics en violation de ces délais légaux, entraîne l'irrecevabilité dudit recours pour vice de procédure ;

Considérant que la notification de la décision de non attribution du marché querellé a été faite le 15 février 2022 à l'établissement « MITECK ELECTRO-TP » par mail et ce, par la PRMP ;

Que l'Etablissement « MITECK ELECTRO-TP » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre le 16 février 2022 par lettre n° L/MET/22-02-16 du 16 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2022/0266 portant recours de l'établissement « MITECK ELECTRO-TP » ;

Qu'en saisissant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 16 février 2022, l'établissement « MITECK ELECTRO-TP » a exercé un recours précoce.

Qu'il s'ensuit que son recours ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour être déclaré recevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « MITECK ELECTRO-TP » est irrecevable.

Article 2 : La Personne Responsable des Marchés Publics de Ucom CVMT d'ADJA OUERE poursuit la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°01/ADF-5478-BEN/Ucom CVMT d'ADJA OUERE relative au marché de construction des infrastructures constituées de quatre (04) ateliers/unités de transformation de manioc en gari et un centre d'affaire/bureau dans la commune d'ADJA-OUERE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « MITECK ELECTRO-TP » ;
-  - à la Personne Responsable des Marchés Publics de Ucom CVMT d'ADJA-OUERE;

- au Chef Cellule de contrôle des marchés public de Ucom CVMT d'ADJA-OUERE;
- au Préfet du département du Plateau ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent Par intérim
de l'ARMP (Rapporteur)